



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P236_2020

Date : 26/06/2020

OBJET : Assurances : Indemnisations reçues après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçus par la collectivité sont déposés à la Trésorerie, et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Le 08 Mai 2020, 3 containers aériens situés sur le Port Chantereyne ont été incendiés. Le montant total du préjudice s'élève à 4 531,23 €. La franchise prévue au marché est de 3 000 €.

La société GROUPAMA nous adresse une première indemnisation de 1 078,11 € ; dès réception du justificatif de remplacement des containers, GROUPAMA nous versera une deuxième indemnité de 453,12 €.

Dossier 2 : Le 27 Février 2020, la clôture des courts de tennis du complexe de la Commune de SIOUVILLE- HAGUE a été endommagée par des vents violents.

Un devis de réparations a été établi pour un montant de 5 485,20 €. L'expert a validé ce devis.

La franchise prévue au marché est de 3 000 €.

La société GROUPAMA nous adresse une indemnisation de 2 485,20 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes après sinistres :

Dossier 1 : 1 078,11 € pour le remplacement des containers aériens,

Dossier 2 : 2 485,20 € pour la réparation de la clôture des courts de tennis,

- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin